

STATUTS

I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des anciens étudiants de l'ésam Caen/Cherbourg**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de regrouper les anciens étudiants de l'École supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg (précédemment Écoles des beaux-arts de Caen et de Cherbourg)
- de poursuivre les liens de solidarité et de camaraderie entre les membres
- de défendre l'appellation « anciens étudiants de l'ésam Caen/Cherbourg »
- de favoriser l'insertion professionnelle des anciens étudiants de l'ésam Caen/Cherbourg
- de promouvoir l'image, la notoriété et le statut des anciens étudiants de l'ésam Caen/Cherbourg, de leur diplôme et de leur profession
- de veiller à la reconnaissance et à la défense du statut des métiers et professions issus des enseignements de l'École supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Caen.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs :

Les membres actifs sont les personnes physiques, qui justifiant de la qualité d'ancien étudiant de l'ésam Caen/Cherbourg ont fait la demande d'adhésion à l'association.

Les membres actifs s'engagent à participer aux activités de l'association et à payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration

b) Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs, qui soutiennent l'association en versant une cotisation égale ou supérieure fixée par le Conseil d'Administration comme étant celle de membre bienfaiteur.

c) Membres associés :

Les membres associés sont :

F.D

- l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, représentée par son directeur ou son fondé de pouvoir.
- Le président élu de l'association des étudiants de l'ésam Caen/Cherbourg ou son fondé de pouvoir.

Ils ne paient pas de cotisation et ne participent pas aux votes du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

d) Membres d'honneurs :

Les membres d'honneurs sont des personnes physiques ou morales qui, sur proposition du conseil d'administration, sont désignés comme tels par un vote de l'assemblée générale de l'association.

Pour être membre d'honneur il faut avoir rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ne participent pas au vote des assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres actifs devront alors s'acquitter de leur cotisation annuelle pour être considérés comme tels.

ARTICLE 8. - DÉMISSION

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

a) ceux qui auront donné leur démission par lettre/mail adressé au président.

b) ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Cette décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui y sont statutairement tenus ;
- des subventions ou des biens en nature qui peuvent lui être accordé par l'Etat, les administrations, les collectivités publiques, les entreprises et les particuliers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des fonds obtenus par souscription (sorties, fêtes, etc.) et par loteries (réglementées) ;
- des produits de prestations vendus aux adhérents, aux tiers et aux collectivités ;
- des recettes directes et indirectes :
 - des manifestations organisées par l'association (exposition, performance, formation, spectacles produits ou co-produits par l'association),
 - des publications éditées par l'association,
 - des cours dispensé par des membres de l'association,
 - des programmes audiovisuels et multimédias produits par l'association,
 - toutes autres ressources autorisées par la loi.

F.D

JERM